

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
Mission Aménagement Environnement  
Chef de Mission Chantal FAVROT  
Secteur Environnement  
Affaire suivie par Mme Latapie  
FL  
CLIS/LAFARGE /ARR/NOUVCLIS2

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION  
LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE  
DE LA CIMENTERIE LAFARGE A CONTES**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n° 88/1261 du 30 décembre 1988 et par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux,
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 autorisant la société Lafarge Ciments à poursuivre l'exploitation de son usine de production de ciment et de clinker avec valorisation thermique de déchets industriels non dangereux et valorisation matière de résidus issus de procédés industriels sur le territoire de la commune de Contes, au B.P. 49 06391 Contes
- VU** les propositions de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 9 novembre 2005,
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

# ARRETE

**ARTICLE 1ER** : il est créé une commission locale d'information et de surveillance pour le suivi de l'activité du traitement de déchets de la cimenterie Lafarge sise à Contes.

**ARTICLE 2** : la commission est présidée par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 3** : sont désignés comme membres de la commission locale d'information et de surveillance :

**1) représentants des services de l'Etat :**

- le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.),
- la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.),
- le directeur départemental de l'équipement (D.D.E.),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (D.D.A.F.).

**2) représentants des collectivités territoriales :**

- trois membres désignés par la Communauté de communes du pays des Paillons,
- un membre désigné par le conseil général des Alpes-Maritimes.

**3) représentants de l'exploitant :**

- les quatre membres seront à désigner par celui-ci.

**4) représentants des associations :**

- le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la côte d'azur (GADSECA),
- l'association « Région verte »,
- l'association Paillons Environnement.
- l'association Action Citoyenne pour un meilleur Environnement Pays des Paillons (A.C.M.E.).

**ARTICLE 4** : les représentants des collectivités territoriales sont désignés par les assemblées délibérantes de ces collectivités.

Les autres membres sont nommés par le préfet.

La durée de leur mandat est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**ARTICLE 5** : l'association pour la gestion du réseau automatique de mesure de la qualité de l'air des Alpes-Maritimes (Qualitair 06) est conviée à participer en qualité d'expert aux réunions de la commission.

En fonction des questions portées à l'ordre du jour des réunions de la commission, le préfet peut inviter toute personne physique ou morale dont la présence lui paraît utile.

**ARTICLE 6** : la commission locale d'information et de surveillance se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**ARTICLE 7** : la commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est tenue régulièrement informée :

a) des décisions individuelles dont l'installation de stockage ou d'élimination des déchets fait l'objet, en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;

b) de celles des modifications mentionnées à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La commission peut accéder à tout moment aux résultats des mesures et analyses prévues à l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993.

Le préfet peut faire effectuer à la demande de la commission des opérations de contrôle dans le cadre de la loi du 19 juillet 1976.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**ARTICLE 8** : les frais d'établissement et de fonctionnement de la CLIS sont pris en charge à parité par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant en l'absence d'un groupement prévu à l'article 22.4 de la loi du 15 juillet 1975.

**ARTICLE 9** : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission locale d'information et de surveillance.

Fait à Nice, le 20 JUIL. 2006

Pour le Préfet absent,  
Le Sous-Préfet de Grasse  
chargé de l'intérim.

Claude SERRA